

Le troisième accorde vingt jours d'indulgence à tous ceux qui feront chaque jour quelque prière particulière à cette intention (1).

N° 1833.

CONCILE DE BRESLAU.

(VRATISLAVIENSE.)

(Le 30 août de l'an 1290.) — Dans ce concile ou synode, l'évêque Thomas y détermina les cas de conscience qui lui étaient réservés.

Cette même année, le même prélat tint un autre synode, dans lequel il lança une excommunication contre des brigands qui l'avaient attaqué dans une de ses tournées, blessé jusqu'au sang, et dépouillé, lui et sa suite (2).

N° 1836.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1290.) — Girard et Benoît, deux prélats envoyés en France par le Saint-Siège, tinrent ce concile dans l'église de Sainte-Geneviève, après y avoir appelé tous les évêques du royaume (3).

N° 1837.

CONCILE DE SAINT-LÉONARD LE NOBLAT.

(NOBILIACUM.)

(L'an 1290.) — Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, tint ce concile. On y arrêta que tous les clercs, séculiers ou réguliers, donneraient pendant cinq ans la centième partie de leurs revenus ecclésiastiques au profit de la paroisse, et cela sous peine d'excommunication (4).

N° 1838.

CONCILE DE SALTZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

(L'an 1291.) — Ce concile fut convoqué par l'ordre du pape Nicolas IV, pour délibérer sur les moyens de secourir la Terre Sainte. On y con-

(1) *Gallia christiana*, tom. III, pag. 1081. — Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 209. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1063. — *Ex Ms. Codice Ecclesie Digniensis.*

(2) Hartzheim, *Concil.*, Germ., tom. III, pag. 739.

(3) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1358. — Luc d'Achery, *Ex chron. S. Dionysii.* — Mansi, tom. XXIV, pag. 1071.

(4) Martène, *Thes. nov. anecd.*, tom. IV, pag. 697. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1078.

seilla au pape d'unir ensemble les trois ordres militaires, des templiers, des hospitaliers et des chevaliers teutoniques, en choisissant les meilleures observances, et d'appeler au secours de la Terre Sainte le roi des Romains, avec les princes d'Allemagne; mais le pape mourut avant que cette réponse arrivât en cour de Rome (1).

N° 1839.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1291.) — Ce concile obligea tous les juifs à sortir de l'Angleterre avec tous leurs biens. On y résolut aussi de donner un subside au roi Édouard, déterminé à aller en personne à la Terre Sainte (2).

N° 1840.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(Le 27 novembre de l'an 1291.) — Ce concile fut tenu par Otton Visconti, avec tous ses suffragants, dans l'église de Sainte-Thècle, où il présida assis sur une estrade, environné des évêques, des abbés et des autres ecclésiastiques constitués en dignité. On lut trois lettres du pape, à l'occasion desquelles on avait convoqué le concile; la première contenait la perte de la Terre Sainte et l'exhortation à la croisade; la seconde portait ordre à tous les évêques de la faire prêcher; la troisième regardait l'union des templiers et des hospitaliers. Après ces lectures, l'archevêque ordonna que tous se trouvassent au même lieu le lendemain, et ce jour vingt-huitième de novembre, un frère prêcheur et un frère mineur firent chacun un sermon, pour exhorter à exécuter l'intention du pape, et à donner chacun leur avis par écrit.

Le lendemain, veille de saint André, le concile s'assembla encore; on lut plusieurs avis, et il fut ordonné que le jour suivant on ferait à la messe des prières particulières, puis on écrivait au pape qu'il fit le roi de France chef de l'entreprise, et qu'il priât tous les princes chrétiens d'y entrer. Qu'il procurât la paix entre les Vénitiens, les Pisans, les Génois et les autres villes maritimes. Que l'on fit une ligue entre toutes les villes d'Italie pour établir la sûreté publique, principalement dans le Montferrat. Que les trois ordres des templiers, des hospitaliers

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1358. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1075. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 1.

(2) Mansi, tom. XXIV, pag. 1079. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1360.

et des teutoniques fussent réunis sous un seul maître, qui leur serait donné par le pape. Enfin, on pria l'archevêque de choisir un syndic pour tout le clergé, qui allât vers le pape avec un ample pouvoir d'exécuter toutes les résolutions du concile, et on lui donna jusqu'à la Chandeleur pour faire son voyage (1).

N° 1841.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 15 mars de l'an 1292.) — Rodrigue, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec ses suffragants, par l'ordre exprès du pape Nicolas IV. On y fit les réglemens suivans :

1^{er} CANON. On confirme toutes les constitutions des archevêques de Tarragone qui furent jamais faites pour la défense des personnes et des biens du clergé, tant séculier que régulier.

2^e CANON. On ordonne à tous les clercs de porter l'habit, la tonsure et la couronne, convenables à leur ordre, sous peine de privation de l'entrée de l'église.

3^e CANON. On prononce l'excommunication contre tout clerc, séculier ou régulier, qui en aura *défié* ou fait *défer* un autre, c'est-à-dire qui se sera retiré de l'obéissance ou redevance qu'il doit à un autre, par un acte légal et juridique; qui se sera déclaré son ennemi, qui l'aura provoqué ou fait provoquer, etc.

4^e CANON. Les clercs parjures seront punis par une amende.

5^e CANON. Les clercs excommuniés qui passeront six mois sans se faire relever de l'excommunication, seront également punis par l'amende; et s'ils passent un an entier, on les privera de leurs offices et bénéfices.

6^e CANON. Même peine de l'amende contre les ecclésiastiques qui administrent quelque sacrement que ce soit à un fidèle d'une autre paroisse sans la permission de son curé, excepté le baptême et la pénitence, qu'ils pourront donner librement en cas de nécessité.

7^e CANON. On privera de l'entrée de l'église tous les évêques suffragants de Tarragone qui souffriront, sans opposition, que l'archevêque de Tolède, ou tout autre, fasse porter la croix devant lui, ou use du *pallium*, ou accorde des indulgences en passant par leurs diocèses.

8^e CANON. On punira les hérétiques comme il convient.

(1) Bernard Corio, *Hist. Mediolanens.*, pag. 2. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1361. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1079.

9^e CANON. Les vagabonds qui se disent apôtres ou religieux seront pris et chassés de la province.

10^e CANON. Les clercs réguliers et séculiers qui agiront contre les immunités et les privilèges de l'Église seront excommuniés et privés de leurs bénéfices.

11^e CANON. On défend aux laïques de rien exiger du clergé séculier ou régulier, en certains jours de l'année, comme repas, blés et autres denrées.

12^e CANON. On observera la constitution du pape Boniface VIII, qui commence par *Alma mater*, quant à la cessation de l'office divin.

13^e CANON. Les évêques auront soin de faire des informations sur l'accomplissement des testaments, dans le cours de leurs visites.

14^e CANON. On observera le droit touchant les censures et les restitutions (1).

N° 1842.

CONCILE DE BRÊME.

(BREMENSE.)

(Le 17 mars de l'an 1292.) — Giselbert, archevêque de Brême, assisté de trois évêques, tint ce concile contre ceux qui mettent la main sur les évêques ou sur les chanoines et qui les emprisonnent. Il y porta de plus la défense, pour tous les membres du clergé, de recevoir chez eux les clercs vagabonds, et surtout les clercs engagés dans les ordres sacrés qui laisseraient l'habit clérical pour porter le costume laïque (2).

N° 1843.

CONCILE D'ASCHAFFENBOURG.

(ASCHAFFENBURGENSE.)

(Le 15 septembre de l'an 1292.) — Girard d'Epstein, archevêque de Mayence, assisté de sept de ses suffragants et de plusieurs abbés, doyens et autres prêtres, tint ce concile provincial, dans lequel on fit vingt-six décrets, dont voici les principaux :

1^{er} CANON. On déclare hérétiques ceux qui oseraient soutenir qu'un prêtre en état de péché mortel ne peut ni consacrer ni absoudre valablement.

2^e CANON. Le prêtre doit être en surplis pour conférer le baptême, l'eucharistie et l'extrême-onction, et se faire accompagner d'un clerc

(1) Martène, *Vet. Monum.*, tom. VII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1105.

(2) *Edit. Venet.*, tom. XIV. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1093.

en rochet. Il ne doit point célébrer sans avoir avec lui un ministre qui sache lire et chanter.

3^e CANON. Les sacrements doivent être administrés gratuitement.

4^e CANON. Les supérieurs de monastères recevront avec bonté les religieux ou les religieuses qui, ayant apostasié, demanderaient à être reçus de nouveau; ils ne mettront à leur rentrée aucune condition onéreuse, et pourvoieront libéralement à leur vêtement et à leur nourriture, tout en leur faisant subir le châtement que prescrit la règle.

5^e CANON. Toute personne à qui les lois accordent la faculté de tester sera libre de faire des legs pieux, de manière toutefois à ce que ses légitimes héritiers n'aient pas droit de se plaindre, et l'opposition que l'on prétendrait y mettre sera punie de l'excommunication et de l'interdit.

6^e CANON. Les vicaires placés dans les paroisses par l'évêque ou par l'archidiacre ne pourront être renvoyés par leurs pasteurs, à moins que ceux-ci ne veuillent gouverner leurs églises par eux-mêmes, ou qu'ils ne puissent alléguer des raisons qui méritent d'être écoutées.

7^e CANON. Les revenus de toute paroisse vacante seront recueillis par deux prêtres, qui les remettront au successeur sans en rien réserver.

8^e CANON. Celui qui aura été pourvu d'un bénéfice sans le consentement de l'évêque, perdra son bénéfice, et le patron, clerc ou laïque, le droit d'y nommer pour cette fois.

9^e CANON. Les laïques qui violeraient un interdit dans la sépulture donnée aux morts, seraient excommuniés *ipso facto*, sans que l'excommunication puisse être levée par un autre que par le métropolitain.

10^e CANON. Ceux qui feraient des promesses à des laïques pour avoir leur voix dans les élections, seraient excommuniés et cesseraient d'être éligibles.

12^e CANON. Les chanoines garderont à leur prélat tous les égards prescrits par la coutume, autrement ils ne pourront plus toucher les fruits de leur prébende, et seront exclus du chapitre.

13^e CANON. Un chanoine coupable d'injures qu'il aurait dites à un autre chanoine, sera privé du quart de ses revenus; si c'est son prélat qu'il injurie, il en perdra la moitié.

18^e CANON. On déclare de nulle valeur tout règlement comme tout usage contraire aux libertés de l'Église.

19^e CANON. On n'imposera aux églises ni aux ecclésiastiques aucun impôt, aucune taxe, aucune corvée.

20^e CANON. On n'apportera aucune entrave, que réprouvent les canons, à l'exercice de la juridiction ecclésiastique.

21^e CANON. On n'établira dans les villes aucun droit de taxe sur les denrées.

Les autres canons concernent ceux qui usurpent les biens d'Église, les avocats, les testaments, les religieux, etc. (1).

N^o 1844.

CONCILE DE GÈNES.

(GENUENSE.)

(L'an 1292.) — Jacques de Voragine, archevêque de Gènes, tint ce concile avec quelques-uns de ses suffragants, plusieurs abbés, prévôts, archiprêtres et autres ecclésiastiques en grand nombre. On y fit quelques statuts utiles, et on leva le doute que quelques-uns avaient sur la vérité des reliques de saint Syre, premier archevêque de Gènes, qui étaient placées sous l'autel de l'église de Saint-Laurent. On en fit donc la reconnaissance avec toutes les solennités requises, et elles furent ainsi de nouveau constatées (2).

N^o 1845.

CONCILE DE SPALATRO.

(SPALATENSE.)

(L'an 1292.) — Jean, primat de Dalmatie, tint ce concile dans son palais archiépiscopal de Spalatro, pour régler la discipline ecclésiastique dans l'ordination des clercs. Il y fut statué qu'un évêque ne pourrait ordonner les sujets d'un autre diocèse, ni administrer aucun sacrement sans l'agrément de l'ordinaire (3).

N^o 1846.

CONCILE DE FRANCFORT.

(FRANCOFORDIENSE.)

(L'an 1293.) — Dans ce concile on prononça diverses peines contre les blasphémateurs, les adultères, les fornicateurs et autres coupables de crimes (4).

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 7. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1361. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1081.

(2) Jacques de Voragine, *In Chronic. Genuensi rerum Ital.*, tom. XI, pag. 53. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1103.

(3) Mansi, tom. XXIV, pag. 1113.

(4) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV.

N° 1847.

CONCILE DE GRAN.

(STRIGONIENSE.)

(L'an 1294.) — Lodomère, archevêque de Strigonie, tint ce concile provincial avec ses suffragants, sous le règne d'André III, roi de Hongrie. Étienne, provincial des ermites de Saint-Paul, y obtint que le monastère de Saint-Ladislav de Kebet, qu'il avait fait bâtir, ne serait soumis qu'à la juridiction de l'archevêque de Strigonie (1).

N° 1848.

CONCILE D'AURILLAC.

(APUD AURELIACUM.)

(L'an 1294.) — Ce concile fut tenu par Simon, archevêque de Bourges, pour les affaires de l'État. Il y eut quelque opposition, cependant on accorda une décime pendant deux ans au roi Philippe (2).

N° 1849.

CONCILE DE SAUMUR.

(SALMURIENSE.)

(Le mois d'octobre (3) de l'an 1294.) — Ce concile fut célébré par Renaud de Montbason, archevêque de Tours, à la tête de ses suffragants. La réformation des mœurs et la correction des abus en étaient le motif. On peut en juger par les cinq canons qu'on y dressa.

1^{er} CANON. On recommande aux clercs et aux moines d'être habillés d'une manière conforme à leur état, et on leur défend de porter des habits de couleur.

2^e CANON. Défense d'absoudre les excommuniés, même à la mort, sans avoir exigé la réparation des dommages, ou du moins la promesse par serment de les réparer quand on sera en état de le faire.

3^e CANON. Défense aux archidiacres, doyens et archiprêtres, d'imposer une peine pécuniaire pour la punition des crimes énormes, tels que l'adultère, l'inceste, etc.

4^e CANON. Défense aux mêmes, et à tous ceux qui exercent la juridiction ecclésiastique, d'envoyer des prêtres dans les paroisses de leur

(1) Mansi, tom. XXIV, pag. 1143.

(2) Martène, *Thes. Anecd.*, tom. IV, pag. 213. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1117.

(3) Les actes de ce concile sont datés du mardi après la saint Michel, au mont Gargan. C'est sans doute l'apparition de saint Michel au mois de mai.

dépendance, pour entendre les confessions de ceux qui étaient sur le point de se marier.

5^e CANON. On excommunie ceux qui troublent les ecclésiastiques dans la possession légitime des dîmes (1).

N° 1850.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(L'an 1294.) — Meinard, duc de Carinthie, y fut excommunié avec ses fauteurs, parce qu'il retenait, après s'en être emparé, les évêchés de Trente et de Brixen (2).

N° 1851.

CONCILE DE GRADO.

(GRADENSE.)

(L'an 1296.) — On fit dans ce concile provincial plusieurs décrets concernant la discipline, l'office divin, et la réforme du clergé (3).

N° 1852.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 14 janvier de l'an 1297.) — Robert, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile provincial avec ses suffragants dans l'église de Saint-Paul. Ils y traitèrent huit jours durant de la demande que le roi Édouard leur faisait d'un subside, sans trouver moyen de le contenter. Il en fut tellement irrité qu'il les déclara déchus de sa protection. Aussitôt les vicomtes saisirent tous les biens meubles et immeubles du clergé, qui se trouvèrent sur les fiefs des laïques et les confisquèrent au roi. On saisit aussi les biens de l'archevêque de Cantorbéry, qui paraissait un peu trop ferme à résister au roi, et il le souffrit patiemment.

Le 26 mars de la même année 1297, l'archevêque de Cantorbéry assembla encore quelques-uns de ses suffragants à Saint-Paul de Londres, où deux avocats et deux frères prêcheurs s'efforcèrent de prouver que le clergé pouvait secourir le roi de ses biens en temps de

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1170. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1395. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1121.

(2) *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 20. — Hansizius, *Germ. Sacra*, tom. I, pag. 435. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1143.

(3) Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 1163.

guerre, nonobstant la défense du pape. Il fut aussi défendu, sous peine de prison, de publier aucune excommunication contre le roi et contre ceux qui avaient cherché sa protection, parce qu'il avait appelé à la cour de Rome pour lui et pour eux. Le concile se sépara ainsi, l'archevêque exhortant chacun des prélats à se sauver comme il pourrait.

Trois mois après, l'archevêque de Cantorbéry donna ordre à Richard, évêque de Londres, de publier l'excommunication dans toutes les églises de son diocèse au son des cloches et avec les chandelles allumées (1).

N° 1855.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 1297.) — Le P. Cossart prouve (2) que c'est à tort que quelques auteurs ont avancé qu'il se tint cette année un concile à Lyon, puisque Boniface VIII qui l'aurait présidé ne vint jamais en France.

N° 1854.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1297.) — Ce concile ou assemblée fut convoqué par Simon de Beaulieu, cardinal évêque de Palestrine et légat du Saint-Siège, au sujet des maux qui menaçaient le royaume. Il fut conclu qu'on enverrait à Rome, aux frais du clergé, les évêques de Nevers et de Beziers, pour traiter en présence du pape des remèdes qu'on pourrait apporter aux maux de l'Église de France. Les historiens de l'Église gallicane soupçonnent que ces plaintes pouvaient avoir pour objet les subsides fréquents et considérables que le roi exigeait des ecclésiastiques.

N° 1855.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1297.) — Le patriarche Athanase, qui, de moine du mont Gana, avait succédé à Grégoire de Chypre sur le siège patriarcal de Constantinople, s'y comporta si mal, qu'il se rendit odieux à tout le monde et fut obligé de s'en retourner à son monastère. Transporté de fureur, il lança des anathèmes contre l'empereur Andronic le Vieux,

(1) Mansi, tom. XXIV, pag. 1171. — *Ex Matthæo Westmonaster.*

(2) *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1425.

dans un écrit qu'il cacha dans une muraille de la grande église. Un enfant ayant trouvé par hasard cet écrit quatre ans après, on le porta au patriarche Cosme, qui le communiqua à l'empereur. Ce prince troublé fit assembler un concile pour décider de la valeur de ces anathèmes. Les avis étant partagés, on consulta Athanase lui-même, qui répondit qu'il les avait écrits dans un moment de colère, et qu'il consentait à ce qu'on les regardât comme nuls (1).

N° 1856.

CONCILE DE NICOSIE EN CHYPRE.

(NIMOCIENSE.)

(Le 22 septembre de l'an 1298.) — Gérard, archevêque de Nicosie, et légat du Saint-Siège, tint ce concile, dans lequel il publia une constitution qui n'était qu'un renouvellement des anciens statuts de la province, sur l'administration des sacrements et sur d'autres points de discipline (2).

N° 1857.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le 18 juin de l'an 1299.) — Ce concile fut tenu dans l'église de Bonne-Nouvelle, alors Notre-Dame-du-Pré, près de Rouen, par l'archevêque Guillaume de Flavacourt et ses suffragants, le jeudi d'après l'octave de la Pentecôte. On y fit un décret divisé en sept articles.

1^{er} CANON. On renouvelle les anciens décrets qui privent de leurs bénéfices les clercs qui, après avoir été avertis, continuent pendant un an de porter l'épée comme les soldats, l'habit court et la tonsure peu régulière, ceux qui ont des concubines dans leurs maisons ou chez autrui; ceux qui exercent quelque office de la justice séculière, ou qui se mêlent de faire des contrats usuraires ou d'autres illicites.

2^e CANON. On excommunique ceux qui tiennent des plaids les jours de dimanches et de fêtes.

3^e, 4^e et 5^e CANONS. Même peine contre les clercs qui se soumettent à la justice civile dans les causes personnelles contre les juges laïques qui informent des faits concernant des ecclésiastiques, et contre ceux qui troublent la juridiction de l'Église.

6^e CANON. Les évêques ne donneront point aux réguliers le pouvoir d'absoudre des cas réservés, si ce n'est à quelques religieux, dont ils

(1) Pachimer, *lib.* III, *cap.* 24. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1183.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 2409.

connaissent en particulier la prudence et la capacité, et encore à condition que cette permission ne s'étendra pas à la confession que chacun est tenu de faire à son propre curé ou pasteur, à moins que celui-ci n'y consente.

7^e CANON. On ordonne la publication et l'exécution des statuts précédents (1).

N^o 1858.

CONCILE DE BEZIERS.

(BITERRENSE.)

(Le 29 octobre de l'an 1299.) — Le principal objet de ce concile était de terminer les différends qui étaient entre l'archevêque de Narbonne et Amauri, vicomte de la même ville. Il était composé de l'archevêque Gilles Aycelin et des évêques de Nîmes, de Maguelonne, d'Elne, de Pamiers, d'Agde et de Lodève. On députa au roi Bérenger de Fredol, évêque de Béziers, avec l'abbé de Saint-Papoul et un chanoine de Maguelonne. On ne s'en tint pas là. Le pape Boniface, informé de l'affaire par l'archevêque de Narbonne, en porta ses plaintes au roi et cita le vicomte Amauri à Rome, faisant en même temps défense à l'archevêque d'accepter aucun accommodement sans la permission du Saint-Siège. Ce différend ne fut terminé que sous Benoît XI, et la conclusion fut que les vicomtes firent hommage aux archevêques et ceux-ci au roi (2).

Dans ce concile de Béziers, où l'on régla la députation au roi en faveur de l'archevêque de Narbonne, président de l'assemblée, il se fit aussi huit canons de discipline.

1^{er} CANON. On ordonne de dénoncer dans toute la province de Narbonne les excommuniés qui l'auront été par quelqu'un des évêques de cette métropole.

2^e CANON. On renouvelle les défenses déjà faites aux clercs d'exercer des métiers d'une espèce trop vile : par exemple, on ne veut point qu'ils soient bouchers, tanneurs, cordonniers, etc.

3^e CANON. On recommande de faire une perquisition exacte de ceux qui reçoivent et cachent les hérétiques.

4^e CANON. On avertit d'empêcher les assemblées secrètes de certains faux dévots que le peuple appelle beguins ou beguines. Sous prétexte de parler de Dieu, et de pratiquer des exercices extraordinaires de

(1) Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 1203. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1426.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 143.

piété et de pénitence, ils donnent occasion à des scandales et ils mettent la foi en danger.

5^e CANON. On déclare qu'il faut observer les constitutions du pape Boniface, touchant la clôture des religieuses, l'institution des vicaires perpétuels et la célébration sous le rit double des fêtes d'apôtres et des quatre principaux docteurs. C'est en effet le pape Boniface VIII qui a ordonné l'office double pour les fêtes de ces saints. Sa bulle est du 20 septembre 1295. Enfin, le concile de Béziers veut qu'on observe punctuellement toutes les constitutions du même pape, renfermées dans le texte.

6^e CANON. Il regarde la fête de saint Louis. Il y est dit que, dans toute la province de Narbonne, elle sera célébrée comme d'un confesseur, et que dans toutes les églises cathédrales et collégiales, dans les monastères et les prieurés conventuels, on en fera l'office double le lendemain du jour de saint Barthélemy, comme le pape l'avait déterminé.

7^e CANON. Il règle qu'on fera chaque année l'office à neuf leçons de tous les saints ou saintes titulaires des églises cathédrales de la province de Narbonne.

8^e CANON. On recommande encore l'observation de tous les statuts faits dans cette métropole et de toutes les constitutions du pape Boniface (1).

N^o 1859.

CONCILE D'ANSE.

(APUD PORTUM ANSILLÆ.)

(L'an 1299.) — Henri, archevêque de Lyon, tint ce concile avec les évêques d'Autun, de Mâcon et de Châlons, ses suffragants. L'évêque de Langres se contenta d'y envoyer son procureur. On y fit de nombreux décrets.

1^{er} CANON. On oblige tous les curés à dire chaque semaine une messe de la sainte Vierge ou du Saint-Esprit pour le pape et l'Église romaine.

2^e CANON. On veut que les juifs portent sur leurs habits un signe qui les distingue des chrétiens.

3^e CANON. On déclare les parjures infâmes et incapables d'être admis en témoignage.

4^e CANON. On soumet à de fortes peines ceux qui se vengent des

(1) Dom Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 226. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1213.